

BWP Young Horses Auction 2024

CONVENTION DE SÉLECTION

Entre

L'asbl Le Cheval de Sang Belge ayant son siège social à 3050 Oud-Heverlee, Waversebaan 99, et étant inscrite au Carrefour des entreprises sous le numéro 410 346 424, représentée par Monsieur Jozef Bauters.

Ci-après dénommée '**l'organisateur**'

Et

Nom et prénom:

Firme:

Adresse:

Domicile:

Code postale:

Numéro d'entreprise:

Tel:

Fax:

N°TVA:

N° de compte bancaire:

Ci-après dénommé '**le vendeur**'

Ensembles mis ce qui suit:

- L'organisateur organise une vente aux enchères des jeunes chevaux de saut. La vente aux enchères a lieu le dernier jour de la troisième phase de l'expertise des étalons.
- Le vendeur est le propriétaire d'un cheval qu'il souhaite vendre via l'intermédiaire de l'organisateur et ce selon les modalités reprises dans l'actuelle convention.

Est convenu ce qui suit:

Article 1 – objet

Le vendeur souhaite participer avec le cheval suivant à la vente aux enchères organisée par l'organisateur:

Nom:

Numéro UELN:

Numéro de puce:

Studbook:

Ci-après dénommé 'le cheval'.

Article 2 – sélection préalable

La participation d'un cheval à la vente aux enchères n'est possible que lorsque:

le cheval soit né en 2020, 2021 of 2022 enregistré en BWP à la naissance et a été sélectionné par le comité de sélection lors d'un des concours de sélection, lors de la journée vidéo ou lors de la troisième phase de l'expertise des étalons.

ET

le cheval ait reçu un avis favorable suite à l'examen médical pour chevaux de sport ou suite à l'examen médical pour étalons dans le contexte de la première phase de l'expertise des étalons BWP. L'examen médical des chevaux de sport doit être en règle avant de participer à la compétition de sélection ou à la journée vidéo. Les frais de cet examen médical sont à la charge du vendeur.

Lorsque les conditions cumulatives ci-dessus sont remplies, le vendeur s'engage à inscrire le cheval pour la vente aux enchères au plus tard le 17 février. Les frais forfaitaires de 200€ doivent être payés au plus tard le 17 février au nro BE40 7364 0368 4863 , nro appartenant à BWP.

Article 3 – Les images du cheval

Le vendeur accepte que le cheval soit photographié et filmé lors d'une journée prévue à cet effet. Le vendeur acceptent que les images du cheval soit utilisées à des fins promotionnelles et ce dans le cadre de la vente aux enchères.

Article 4 - Description de la mission

Le vendeur donne à l'organisateur la charge de vendre le cheval au nom et pour le compte du vendeur et ce, conformément aux conditions de ventes et d'enchères que l'organisateur impose aux enchérisseurs participant à la vente aux enchères. Le vendeur reconnaît avoir pris connaissance de ces conditions reprises sur l'annexe 1, incluse dans la présente convention. L'organisateur n'est en aucun cas considéré comme étant le propriétaire du cheval et de ce fait il n'est pas impliqué dans la convention de vente établie directement entre l'enchérisseur et le vendeur.

Article 5 Mission irrévocable

Le vendeur accepte, pour le cheval repris ci-dessus, les conditions de vente aux enchères et déclare qu'il ne vendra pas le cheval avant la vente aux enchères, sous peine d'une indemnité fixe égale à la mise de prix de départ (5000 EUR). Seule la maladie peut empêcher la participation. Dans ce cas, le vendeur doit en informer immédiatement l'organisateur par écrit afin que le vétérinaire du stud-book puisse en faire la constatation. Le diagnostic de ce vétérinaire est déterminant. Si ce dernier estime que la participation est possible, mais que le vendeur refuse, une indemnité doit être payée. Le vendeur accepte l'obligation de vente du cheval susmentionné et déclare également qu'il ne vendra pas le cheval dans le mois qui suit la vente aux enchères, s'il le retire pendant la vente aux enchères. Si une vente aura quand même lieu dans le mois qui suit la vente aux enchères, le vendeur remboursera à l'organisateur ses efforts et ses frais d'organisation, au sens de l'article 7.

Article 6 - Divulgarion de l'identité du vendeur

Le vendeur accepte que son nom ou le nom de sa société apparaisse dans des publications éventuels. Lorsqu'un cheval est adjudgé à un enchérisseur, l'huissier de justice désigné par le BWP établira un procès-verbal à cet effet. Celui-ci comprend entre autres l'identité du soumissionnaire. L'organisateur n'assume aucune responsabilité quant à l'exactitude de ces données.

L'organisateur, est tenu à une obligation de moyens, et non pas à une obligation de résultat.

Article 7 – Caractère financiers

Le vendeur rémunérera l'organisateur pour ses efforts et les frais liés à l'organisation. La commission est égale à :
10% du prix d'adjudication pour les montants allant de 0 à 40.000,00 euro
15% du prix d'adjudication pour les montants supérieurs à 40.001,00 euro.

Lorsque le vendeur refuse la vente du cheval, le vendeur est tenu de verser à l'organisateur une compensation fixée à
2,5 % sur le prix d'adjudication pour les montants allant de 0 euro à 14.999,00 euro
5% sur le prix d'adjudication pour les montants à partir de 15.000,00 euro
Le cheval ne peut être retenu que si le vendeur lui-même a la dernière enchère.

La commission due à l'organisateur est soumise à un taux de TVA de 21%, celle-ci, après l'acquisition du cheval par un enchérisseur, est à charge du vendeur. Un intérêt égal à 10% par an sera légalement et sans préavis perçu pour tout défaut de paiement. Il sera établi sur base d'une clause de pénalité de 10% du montant dû avec un minimum de 65,00 euro.

Le vendeur est responsable de la perception de la facture (impayée) adressée à l'acheteur. Le défaut de paiement de cette facture ne suspend d'aucune façon l'obligation du paiement de la commission par le vendeur.

Article 8 - obligations de l'acheteur

8.1. Le vendeur s'engage de maintenir le cheval dans la meilleure des conditions et de l'amener en bon père de famille à la vente aux enchères. Le vendeur stationnera le cheval à ses propres frais et en toute responsabilité dans les écuries du site où se déroule la vente aux enchères. L'organisateur n'est pas considéré comme un détenteur et le cheval reste sous la surveillance et la responsabilité du vendeur.

8.2. Le vendeur fera en sorte que le cheval porte son numéro repris dans le catalogue lors de la vente aux enchères. Le vendeur s'engage également prendre soin du matériel de promotion et de l'image du box du cheval.

8.3. Le vendeur respectera le règlement vestimentaire des présentateurs lors de la vente aux enchères et lors de la présentation des chevaux au public.

8.4. La remise du risque du cheval a lieu au moment de l'adjudication du cheval à l'enchérisseur; le moment où la convention d'achat entre le vendeur et l'acheteur est établi. Le vendeur reste propriétaire du cheval jusqu'au paiement intégral des factures émises au nom de l'acheteur, d'une part par le vendeur et de l'autre par l'organisateur. Les modalités relatives à la livraison du cheval seront convenues directement entre l'enchérisseur et le vendeur. Toutefois, le vendeur est tenu de prendre soin du cheval en bon père de famille et ce jusqu'à sa date de livraison.

Article 9 – Refus de participation à la vente aux enchères

S'il semble que le cheval présente une maladie ou des blessures au moment de la vente aux enchères, l'organisateur a le droit de refuser la participation du cheval à la vente aux enchères. Le refus est fondé sur une décision prise par le vétérinaire du stud-book. Quoiqu'il en soit, le vendeur reste seul responsable des vices cachés ou rédhibitoires du cheval proposé à la vente.

Article 10 - Responsabilités de l'organisateur

L'organisateur est seulement responsable des accidents qui causent des dommages à des tiers au cours de la vente aux enchères et non pour les accidents qui se produisent en dehors de la piste.

Article 11 – Indépendance des dispositions

Si une partie ou toute autre clause des présentes conventions sont jugées invalides ou inapplicables pour une raison quelconque, les parties ou les clauses restantes ne seront donc pas affectées, et resteront valides et exécutoires comme si les parties ou clauses invalides ou inapplicables n'étaient pas incluses dans l'accord. Toute clause invalide ou inapplicable sera immédiatement remplacée par une disposition qui, dans la mesure du possible, se rapprochera le plus de ce que la dite partie ou la clause poursuivait.

Article 12 – Tribunaux compétents et législation applicable

Cet accord est régi par le droit Belge. Tous les différends découlant de, ou liés à la présente convention, relèvent de la compétence exclusive de l'arrondissement judiciaire de Louvain

Ainsi conclu à:

le:

Pour l'organisateur

Le vendeur
Lu et approuvé

Jozef Bauters
Président asbl BWP

Pièces-jointes:

1) Conditions de la vente aux enchères et conditions de vente